



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2022-08-12-0001
portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques sur le département de l'Ardèche du 12 août au 16 août 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article 322-11-1 ; ;
- VU** le code de procédure pénal ;
- VU** le code de sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 modifié portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche

Considérant l'épisode de fortes chaleurs constaté dans le département de l'Ardèche depuis le début du mois de juin ;

Considérant les prévisions de maintien des températures élevées pour la semaine en cours et le début de week-end, ainsi que l'absence de précipitations qui accentuent très fortement le risque de feux de forêt ;

Considérant que le département de l'Ardèche est actuellement placé par Météo France en vigilance jaune canicule ;

Considérant les nombreux feux de forêt qui ont frappé l'Ardèche depuis la mi-juin et tout particulièrement depuis le 10 août nécessitant des évacuations de populations ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques peut, dans ces conditions de grande sécheresse, provoquer des incendies mobilisant les sapeurs pompiers déjà très sollicités ces derniers jours ;

Considérant la nécessité de prévenir ce risque par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement par les particuliers des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits du vendredi 12 août, 0h au mardi 16 août 6h, sur l'ensemble du département.

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités sont également interdits.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

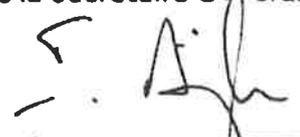
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les maires du département de l'Ardèche, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11/08/2022

Pour le Préfet ,
Mme la Secrétaire Générale



Isabelle ARRIGHI